

Article 6.28 bis - Entrée et sortie des écluses

English |



Des prescriptions régionales ou nationales sont possibles en vertu des dispositions du Chapitre 9

1. L'accès d'une écluse est réglé de **jour** comme de **nuit** par des feux de signalisation placés d'un côté ou de chaque côté de l'écluse. Ces feux de signalisation ont la signification suivante :

a) Deux feux rouges superposés :

accès interdit, écluse hors service;

b) Un **feu rouge** isolé ou deux feux rouges juxtaposés :

accès interdit, écluse fermée;

c) L'extinction de l'un des deux feux rouges juxtaposés ou un feu rouge et un **feu vert** juxtaposés ou un feu rouge au-dessus d'un feu vert :

accès interdit, écluse en préparation pour l'ouverture;

d) Un feu vert isolé ou deux feux verts juxtaposés :

accès autorisé.

2. La sortie d'une écluse est réglée de jour comme de nuit par les feux de signalisation suivants :

a) Un ou deux feux rouges : sortie interdite;

b) Un ou deux feux verts : sortie autorisée.

3. Le ou les feux rouges visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent être remplacés par un panneau A.1 ([annexe 7](#)).

Le ou les feux verts visés à ces mêmes paragraphes peuvent être remplacés par un panneau E.1 ([annexe 7](#)).

4. En l'absence de feux et de panneaux, l'accès et la sortie des écluses sont interdits sauf ordre spécial du personnel de l'écluse.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.